

GUEOULA - GAAL

« **Guéoula** » est bien connu en notre hébreu moderne ou liturgique comme signifiant **la délivrance, la rédemption**. Certains l'ont même extrapolé à l'ère messianique, concept d'introduction très tardive dans le judaïsme. Et « **Gaal** », issu du même radical, signifie **le libérateur, le sauveur** Mais ce sens actuel et sélectif ne date seulement en emprunt que depuis Isaïe car tel n'était strictement en rien auparavant son sens originel dans tout le Rouleau où il ne désignait alors que soit **le rachat** ou que soit la **vendetta**. En effet :

I – DANS LA TORAH

Dans le Lévitique :

« **Guéoula** » traduit l'éphémère de toute possession d'où la possibilité de **rachat** d'une terre car « *nulle terre ne sera aliénée irrévocablement car la terre est à moi et vous n'êtes que des étrangers domiciliés chez moi* » (Lévitique ch 25 v 23, 24) et de même tout pauvre s'étant vendu comme serviteur auprès d'un étranger ne pouvait l'être de façon irréversible car il pouvait être racheté par l'un de ses frères (*ibid.* v 31) et tout autant pour le rachat d'un animal ou de celui de la dîme.

NB : Pour le rachat d'un animal offert en sacrifice et auquel on devait payer un cinquième de sa valeur pour le reprendre voir l'analyse de Maimonide en note finale (*)

Hors le Lévitique :

« **Gaal** » suivi de **dam** signifie ici le justicier familial, « rachetant » l'honneur familial par une **vendetta** après le meurtre d'un des siens. C'est le « vengeur de son âme » - littéralement le vengeur de son sang, mais dans le rouleau, le sang c'est l'âme (Nombres ch 35 et Deutéronome ch 19). Après le Rouleau ce sens perdurera du temps de Josué (Josué 20:5 ou 20:9) et même jusqu'à Samuel (2 Samuel 14:11)

II – AVEC ISAÏE

Apparaît un tout nouveau sens, lequel sera celui retenu et sélectionné pour forger la liturgie puis l'hébreu moderne, c'est à dire celui de **la délivrance, de la rédemption**, sous entendue, par **le rachat**, mais effectué (ou espéré) cette fois-ci par Dieu des fautes collectives et institutionnalisées d'Israël (Isaïe 44:23 ; 48:20 ; 49:7 ; 52:9)

III – ENFIN DANS LES KETOUBIM (hagiographes)

Apparaît encore un nouveau sens, celui de **proche parent** (prononcer alors pour le différencier **Guoél**) car un proche parent est un vengeur éventuel (Ruth 3:9 3:12) ou pour les mêmes raisons le sens de **défenseur** (Ruth 4:14) tout en se superposant au sens ancestral du rachat (Ruth 4:4 et 4:6)

(*) Note de Maimonide sur les règles d'époque de rachat (**Guéoula**) d'un animal offert à la prêtrise (Guide des égarés tome3 ch 46) [Tout en rappelant l'obsolescence relative de ces règles selon Josué (Josué 22:28)]

« *La loi relative à la permutation des animaux a été donnée par manière de précaution ; car s'il avait été permis de substituer un bon animal à un mauvais (NB : par exemple après découverte d'un défaut) on aurait aussi substitué un mauvais à un bon en prétendant qu'il est meilleur. La loi a donc prononcé que « tant la bête elle-même que celle qui aurait été mise en place serait sainte » (Lévitique XXVII, 10 et 35). Ainsi, s'il a été prescrit que celui qui voudra racheter une des choses qu'il aura consacrées doit ajouter un cinquième de sa valeur, la raison en est évidente. En effet et comme dit le proverbe : « le plus proche parent de l'homme c'est lui-même », étant donc toujours enclin par nature à être avare de son argent, il ne s'enquerra pas du prix de la chose consacrée et ne la soumettra pas à une estimation rigoureuse, afin d'en bien faire constater le prix. C'est pourquoi on s'est garanti contre lui en exigeant une augmentation afin que l'objet consacré pût se vendre à un autre pour le prix qu'il vaut. **Tout cela** (règles du rachat) **afin de préserver du mépris ce qui a été consacré à Dieu et ce qui doit servir à nous obtenir sa faveur***